

# **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 916 vom 29. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_916](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___916)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 916 du 29 octobre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 916 del 29 ottobre 2015

## **Regeste**

DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DROIT AU MARIAGE, JUGEMENT DE DIVORCE | 289 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). L'appel a été déposé le 3 septembre 2015 par des parties qui y ont un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions non patrimoniales. Le délai de trente jours étant suspendu pendant les fêtes (art. 145 al. 1 let. b CPC), il a été formé en temps utile, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

### **E. 3.1**

Les parties ont manifesté leur volonté de rester mariées et d'abandonner la cause en divorce.

### **E. 3.2**

Le juge peut prononcer le divorce des époux lorsque ceux-ci l'ont demandé par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants. Il doit alors procéder à l'audition des parties, séparément et ensemble (art. 111 al. 1 er CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), et s'assurer que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et déposé une convention susceptible d'être ratifiée (art. 111 al. 2 CC ; art. 279 al. 1 CPC ; cf. TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). Aussi longtemps que les époux n'ont pas confirmé leur volonté de divorcer, ils peuvent librement révoquer la convention qu'ils ont conclue. Ultérieurement, la convention ne peut plus être révoquée unilatéralement et sans motif (Werro, Concubinage, mariage et démariage, 5 e éd., Berne 2000, n. 485 p. 110 s.). Elle doit cependant pouvoir être révoquée si les deux époux le souhaitent. Ainsi, selon la doctrine et

la jurisprudence, l'art. 149 aCC – et désormais l'art. 289 CPC prévoyant que la décision de divorce [sur requête commune] ne peut faire l'objet que d'un appel pour vice du consentement – ne vise que le cas où seul un des conjoints entend revenir sur son consentement (CACI 27 novembre 2013/624 consid. 1b ; Spahr, Commentaire romand, Bâle 2010, n. 32 ad art. 149 aCC). On doit en effet reconnaître aux conjoints le droit de revenir en tout temps sur leur requête commune, non seulement jusqu'au moment du jugement, mais jusqu'à l'entrée en force de celui-ci. Ils sont en droit d'interjeter ensemble un appel, à défaut de quoi cela reviendrait à divorcer « de force » un couple qui entend rester marié, ce qui ne serait pas compatible avec le droit constitutionnel au mariage (CACI 20 décembre 2011/413 consid. 3b ; Kantonsgericht St. Gallen, 2 mai 2002, in FamPra.ch 2003 p. 184 ; Liniger Gros, Aspects de la pratique judiciaire de l'art. 149 CC, in FamPra.ch 2003, pp. 73, spéc. 87 et références citées ; Bräm, Die Scheidung auf gemeinsames Begehren, PJA 1999 p. 1520 ; Steck, Basler Kommentar, 3e éd., n. 22 ad art. 149 aCC ).

3.3.3 En l'espèce, les parties, entendues ensemble et séparément à l'audience du 2 juillet 2015, ont confirmé leur volonté de divorcer et d'obtenir la ratification de la convention qui en réglait tous les effets. Toutefois, après le prononcé du divorce mais pendant le délai d'appel, toutes deux ont agi d'un commun accord, par écriture du 3 septembre 2015, pour demander l'annulation du jugement, expliquant qu'elles ne souhaitaient plus divorcer. Les parties, entendues ensemble et séparément à l'audience de la Cour d'appel civile du 29 octobre 2015, ont confirmé leur volonté de rester unies et d'obtenir l'annulation du jugement de divorce, affirmant qu'elles s'aimaient et vivaient toujours ensemble. Après avoir exposé les raisons qui l'avaient incitée à demander le divorce, l'appelante a notamment précisé qu'elle souhaitait fonder une famille avec son époux, dont elle reconnaissait le sens des responsabilités. Quant à l'appelant, il a exposé la même volonté de poursuivre la vie commune dans le cadre du mariage. La volonté des conjoints de renoncer au divorce est ainsi établie. En application des principes exposés ci-dessus, la convention de divorce peut être révoquée, dans la mesure où le jugement de divorce n'est pas entré en force. Nul n'est besoin d'examiner s'il y a vice du consentement au sens de l'art. 289 CPC, les époux ayant conclu tous deux à ce que le divorce ne soit pas prononcé.

#### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé aux chiffres I et II de son dispositif dans le sens des considérants. La répartition des frais judiciaires de première instance doit être confirmée, seule la révocation du consentement au principe du divorce donnant lieu à l'admission de l'appel.

#### **E. 4.2**

Le jugement sur le principe du divorce ayant un effet constitutif, l'arrêt ne sera pas exécutoire avant l'échéance du délai de recours au Tribunal fédéral (CACI 25 septembre 2013/498 consid. 5 ; Jeandin, CPC commenté, n. 8 ad art. 315 CPC).

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 688 fr. 55 (600 fr. à titre d'émolument et 88 fr. 55 de frais d'interprète), sont mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 95 al. 2 let. b et d, 106 al. 3 et 108 CPC ; art. 63 al. 1 et 91 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il ne se justifie pas d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.